



« **Le Chabot** »

Association de Protection des Rivières Ariégeoises

Enquête Publique « Permis d'aménager d'une zone d'activité dite de «Prat Long» sur les communes d'Arignac et de Surba

1 - Intérêt à déposer de l'association APRA Le Chabot :

Notre Association de Protection des Rivières Ariégeoises « Le Chabot » agréée protection de l'environnement s'est donnée pour objectif de « retrouver et conserver la richesse biologique et le milieu naturel des rivières d'Ariège et de lutter contre tout ce qui porte ou peut porter atteinte à la qualité de leurs écosystèmes ».

Le terme « rivières Ariégeoises » s'applique aux systèmes fluviaux des rivières d'Ariège, c'est-à-dire au réseau hydrographique de leurs bassins versants. Outre le cours d'eau principal, son lit et ses berges, sont inclus notamment tous les affluents, les territoires intéressés par les crues, qu'ils les reçoivent ou soient susceptibles de les recevoir, les eaux souterraines en connexion directe ou diffuse, les milieux humides en relation directe ou indirecte avec les cours d'eau ou leurs affluents, et d'une manière générale l'ensemble des territoires impliqués dans les apports et les échanges, quels qu'ils soient.

La zone d'activité dite de Prat Long par sa proximité et les échanges qu'elle entretient avec le réseau fluvial de l'Ariège, est dans les préoccupations immédiates de notre association.

A ce titre, notre association participe activement à la concertation pour l'élaboration des mesures (DOCOB) de préservation des cours d'eau inclus dans le site « Natura 2000 FR 7301822 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », dont **le projet est riverain**.

Le permis d'aménager d'une zone d'activité dite de «Prat Long» sur les communes d'Arignac et de Surba intéresse directement l'association.

2 - observations sur le projet proprement dit :

Observation préliminaire :

Il est regrettable que le dossier s'ouvre sur un contentieux juridique qui n'est toujours pas réglé.

A notre connaissance, un pourvoi en cours d'instruction auprès du Conseil d'Etat entache le fondement même du projet puisqu'il s'agit, ni plus ni moins que de trancher sur la légalité de la DUP qui est à l'origine de propriété du pétitionnaire.

A notre avis, il eu été de simple bon sens en même temps qu'économie de fonds publics d'attendre le règlement judiciaire du litige avant toute nouvelle décision sur ce projet.

2 – 1 le projet longe un site Natura 2000 (rivière Ariège lit mineur sous site Garonne) dont le Docob approuvé par le Préfet de l'Ariège est opposable.

A ce titre, lorsque des projets d'aménagement concernent un site Natura 2000, un dossier d'évaluation des incidences, dit Natura 2000 au titre de la directive « Habitat » en même temps que l'étude d'impact doit être établie.

Ces documents sont articulés selon des phases bien distinctes dont les conclusions déclenchent, ou non, les phases ultérieures.

Ci-joint tableau des phases :

1.	LA PHASE DE PRE-DIAGNOSTIC : évaluation des incidences notables
	<ul style="list-style-type: none">• description du projet: caractéristiques principales et justification de son opportunité.• analyse des effets « notables » sur les espèces et habitats naturels du site qui ont justifié sa désignation en "site Natura 2000" :<ul style="list-style-type: none">- état des connaissances sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire- incidences du projet sur l'état de conservation de ces espèces et habitats
2.	LA PHASE DE DIAGNOSTIC : mesures d'atténuation et réévaluation
	<ul style="list-style-type: none">• description de mesures d'atténuation, estimation des dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondantes• réévaluation des impacts du projet sur le site après mise en place des mesures
3.	LA PHASE DE JUSTIFICATION DU PROJET RETENU
	<ul style="list-style-type: none">• démonstration de l'insuffisance des mesures proposées et de l'absence de solutions alternatives<ul style="list-style-type: none">• démonstration du caractère d'intérêt public majeur du projet• proposition de mesures compensatoires adaptées

L'articulation entre étude d'incidences et étude d'impacts est fondamentale. Une attention particulière doit être portée aux mesures d'atténuations et à la démonstration d'absences de solutions alternatives justifiant le projet déposé.

Dans le projet concerné, l'articulation est pour le moins très lacunaire, absente dans la plus grande partie des impacts attendus du projet.

Même si, à la lecture du document, nous remarquons que l'état initial est de bonne qualité (sauf pour la faune) et exhaustif en terme d'enjeux, les conclusions tirées très hâtivement (pas d'impact du projet etc..) évacuent toute solution de préservation et/ou de mesures compensatoires. Le « verdissement » du projet par des « plantations adaptées » (!) occulte la destruction de zone humide, l'abattage d'essences patrimoniales, la disparition du bocage remarquable qui aurait pu être conservé.

Plusieurs niveaux d'intérêt apparaissent pourtant sur cette zone d'une dizaine d'hectares :

- intérêt biologique :

- habitat naturel de ripisylve d'intérêt communautaire désigné par la Directive européenne « Faune, Flore, Habitats », jouant également un rôle de corridor biologique primordial dans ce secteur le long des cours d'eau Ariège, Courbière et Mouché,
- un maillage bocager important également en terme de corridor biologique,
- des prairies de fauche d'intérêt communautaire désignée par la Directive européenne « Faune, Flore, Habitats ».

- intérêt floristique :

- présence de *Fritillaria nigra*, la Fritillaire, espèce déterminante pour les ZNIEFF en Pyrénées,

- intérêt faunistique :

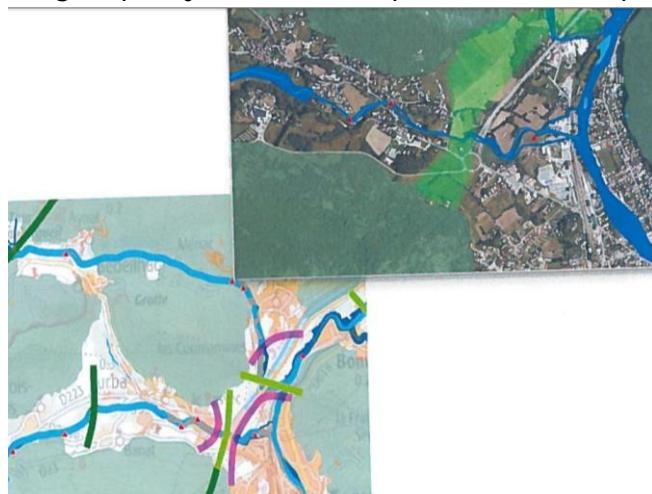
- présence de faune protégée au niveau national (reptiles et amphibiens) et international (chiroptères), un cortège d'oiseaux très intéressant.

L'état initial des milieux et des espèces n'est pas mis en perspective avec les statuts, on ne voit jamais apparaître le statut d'habitat d'intérêt communautaire (Directive européenne « Faune, Flore, Habitats ») ou d'intérêt régional (espèce ou milieu déterminant pour les ZNIEFF en Midi-Pyrénées).

De plus :

- La présence du Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) et de la Loutre (*Lutra lutra*) présents tous les deux à la fois sur le site (Courbière) et aux abords immédiats (en amont et sur la rivière Ariège). **Ces espèces possèdent des statuts de protection nationaux et internationaux** en plus d'être déterminants pour les ZNIEFF et d'intérêt communautaire (Directive européenne « Faune, Flore, Habitats »).
- Le projet peut jouer une incidence sur le site Natura 2000 « Rivière Ariège » dont le Document d'Objectifs est en vigueur.

2- 2 Trame Verte et Bleue : l'enclavement relevé par le pétitionnaire sur le secteur de Prat Long ne peut justifier le manque de mesures à prendre. Le projet devrait apporter au contraire



les mesures correctives nécessaires au désenclavement de la zone pour les espèces présentes (passages protégés, tunnel sous chaussée, trottoirs sous ponts ou ponceaux...). La Trame Verte et Bleue est à peine évoquée, aucune mesure assurant l'existence et la pérennité d'un corridor biologique n'est envisagée.

Le site est pourtant dans une zone particulièrement sensible, il est une zone de contact entre 3 sites classés en Natura 2000 (Quié de Tarascon, Petite Caougnou, Garonne-Ariège-Salat-Pique et Neste), 2

Znief de type II, 3 de type I et un arrêté de biotope. C'est en fait la dernière zone libre d'urbanisation du secteur nord du bassin de Tarascon.

Le SCOT du Val d'Ariège, actuellement en phase d'élaboration de son PADD, dont Tarascon et sa Communauté de Commune font partie, relève à ce titre la grande difficulté des liaisons Est-Ouest entre les réservoirs biologiques sur son territoire.

La prise en compte de la fonctionnalité des milieux n'apparaît pas clairement et aucune évaluation complète n'a été faite quant à son maintien : **un corridor biologique se dessine de façon évidente dans ce secteur** grâce à la présence du maillage bocager d'une part et du réseau hydrographique d'autre part. L'impact du projet sur cet élément n'est pas du tout évalué.

2 – 3 le site longe sur toute sa partie Sud le ruisseau de la Courbière qui se trouve en débit réservé sur ce secteur, et qui subira d'autant plus les impacts de la zone que sont débit est très largement affaibli par la prise d'eau de la microcentrale hydroélectrique.

Rien dans le dossier ne tend à corriger ou à intégrer cette situation !



Ce secteur en débit réservé recevra, par l'intermédiaire du ruisseau du Mouché, les effluents stockés et justes décantés du bassin le plus important. Ainsi, lors d'épisodes orageux le débit déstocké pourrait s'avérer plus important que le débit réservé du ruisseau, avec des risques de pollution aux hydrocarbures, lessivés sur les zones très largement étanchéifiées du projet. Aucune mesure de stockage suffisant et de dilution nécessaire n'est évoquée.

De même sur le secteur Nord, les eaux collectées par le projet seront évacuées via **un bassin de rétention qui est en fait le seul reste d'une zone humide** très largement sacrifiée. Les eaux polluées seront dirigées vers les sources encore existantes et toujours en connexion directe avec l'Ariège (Natura 2000).

C'est inacceptable. Il convient de préserver définitivement sur ce secteur les fonctionnalités restantes de la zone humide qu'il convient de protéger au titre de l'article L 211 –1 et L 214–7 du code de l'environnement :

«[Article L211-1](#) I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales »

Les capacités de stockages, les moyens d'épuration (prétraitement et décantation) ainsi que les exutoires des deux bassins de rétention prévus doivent être entièrement revus. Leur positionnement doit être compatible avec les enjeux de préservation des milieux remarquables de proximité : zone humide résiduelle, corridor écologique, Natura 2000 Ariège.

2 – 4 la station d'assainissement de Tarascon est totalement désuète et ne saurait recevoir de nouveaux effluents dans sa configuration actuelle.

Or la zone de Prat Long sera raccordée à la station d'épuration de Tarascon.

Il eu été là aussi « urgent » **d'attendre que la nouvelle station d'épuration de Tarascon soit construite et en service** avant de relancer le projet de zone d'activité. Dans le domaine de l'assainissement, trop d'expériences désastreuses sur le secteur de Tarascon plaident en ce sens. Ces dernières années notre association est intervenue plusieurs fois pour alerter sur des dysfonctionnements graves et récurrents du complexe réseau/station du secteur (voir courrier joint au Syndicat du Soudour).

D'autre part, sur la partie nord du projet, plusieurs lots sont prévus en assainissement autonome. Aucune étude de sol n'est jointe au dossier concernant la capacité de réception des sols concernés. A notre connaissance, ces lots sont situés sur d'anciennes zones humides détruites (végétation résiduelle spécifique) et se prêtent donc très mal à ce type d'assainissement. Ils sont susceptibles d'impacter la zone humide résiduelle voisine, située de l'autre coté de la voie d'accès à laquelle ils seront directement raccordés.

Ces lots devront eux aussi être raccordés au réseau d'assainissement collectif.

2 – 5 le projet artificialise une nouvelle zone sur un secteur déjà très touché :

Il traduit une gestion consumériste de l'espace encore disponible et appauvrit d'autant les terres dédiées à l'agriculture du secteur.

1 Un projet ScoT se structurant autour de ses richesses agricoles et naturelles

Préserver les terres d'agriculture et valoriser leurs productions

Réduire de moitié le taux d'artificialisation des terres agricoles et naturelles observé entre 1998 et 2008 :

- réduire de 1200 ha à 600 ha de terres consommées entre 2012 et 2022 d'où une consommation foncière maximum de 1200ha entre 2012 et 2032
- réduction opérée par un déclassement de zones à urbaniser recensées dans les documents d'urbanisme
- actuellement sont recensés 2150 ha de zones à urbaniser en devenir toute thématique confondue d'où un déclassement d'environ 950 ha de zones à urbaniser à prévoir au travers du projet ScoT

Pérenniser la vocation des espaces agricoles et naturels sur le long terme, en fixant des limites d'urbanisation sur les pôles urbains de la Vallée de l'Ariège.

Définition d'enveloppes de consommation foncière maximum à urbaniser à horizon 2032 dédiées à l'habitat et l'économie pour l'ensemble des communes.



En ce sens il entre en contradiction avec les objectifs affichés par le SCOT du Val d'Ariège dont le projet entre dans le périmètre :

« Actuellement sont recensés 2150 ha de zones à urbaniser en devenir toute thématique confondue, d'où un déclassement d'environ 950 ha de zones à urbaniser à prévoir au travers du projet ScoT».

Ainsi, le projet de zone d'activité de Prat Long entre dans le calcul des surfaces décomptées qui devront faire l'objet d'un déclassement pour économiser 950 hectares de terres « à rendre ». Les décisions de déclassement de zones urbanisées ou d'activité seront difficiles à prendre et chacun devra contribuer à l'effort demandé. Compte tenu des forts enjeux de préservation sur cette zone ainsi que des difficultés rencontrées tout au long du projet, la zone de Prat Long peut faire partie des territoires à rendre en premier.

3 – Conclusions

Résumer les atouts de la zone d'activité de Prat Long aux seuls enjeux économiques des « emplois attendus » du projet relève de l'incantatoire.

La multiplication des zones d'activité sur la vallée de l'Ariège (amont et aval du projet), dont la majeure partie des lots restent libres d'occupation ne plaide pas pour la création d'une énième zone, alors que la réhabilitation des friches industrielles du bassin de Tarascon devrait être un objectif prioritaire.

Les multiples lacunes du dossier et les impacts du projet sur :

- la préservation des espaces naturels,
- l'artificialisation définitive de nouvelles zones,
- la stérilisation des terres agricoles du secteur,
- les dangers avérés aux milieux aquatiques,
- les corridors écologiques du secteur,

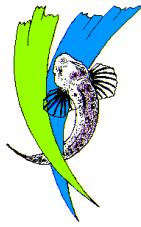
conduisent l'Association « le Chabot » de Protection des Rivières Ariégeoises à donner un **avis défavorable** au projet tel que présenté à l'enquête publique.

Varilhes le 18 février 2013
Pour APRA Le Chabot

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Henri Delrieu", is placed over a light gray rectangular background.

Henri Delrieu

Copie pour information courrier du 20 10 2012 au Syndicat des eaux du Soudour



*Le Chabot Association de Protection
des Rivières Ariégeoises*

Varilhes le 20 octobre 2012

À

Madame la Présidente
Du Syndicat des eaux et
assainissement du Soudour

Madame la Présidente,

Depuis plusieurs années, notre Association de Protection des Rivières Ariégeoises a été amenée à s'intéresser fréquemment au linéaire traversant le périmètre syndical du Soudour. De nombreuses atteintes la législation sur l'eau et les milieux aquatiques nous ont interpellés. Elles vont d'écoulements suspects de matières dans le lit des cours d'eau Vicdessos et Ariège, à la rupture d'un silo de stockage de boues de la station d'épuration en septembre 2008, provoquant une pollution importante de l'Ariège, classée Natura 2000 (site FR 7301822), axe bleu migrateur et en voie de classement en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement.

Déjà lors de l'enquête publique sur le « Plan de zonage d'assainissement » notre association faisait part de ses réserves, compte tenu de l'état du réseau d'assainissement inclus dans le périmètre syndical.

Nous relevions notamment que :

* l'étanchéité des réseaux, tant aux eaux pénétrantes qu'aux effluents sortants, n'est pas assurée. L'absence d'un réseau de collecte séparatif pluvial/eaux usées pénalise fortement le fonctionnement de la station. De forts dysfonctionnements apparaissent à chaque épisode pluvieux : mise en charge des réseaux, arrivée massive à la station. Cela dénote une très forte perméabilité du réseau aux eaux parasites.

* En vieille ville de Tarascon, de nombreux branchements « non-conformes » sont visibles, eaux de toits raccordées au réseau de tout à l'égout, et/ou, réciproquement, pluvial recevant des évacuations d'eaux usées.

* le raccordement de toutes les zones urbaines à forte densité de population n'est pas réalisé. Ainsi les habitations de la « cité Saint Roch » et « Grazière » sur Tarascon, de même que celles de Quié, ne sont toujours pas raccordées au réseau de tout à l'égout. D'autres secteurs, non recensés officiellement, semblent aussi poser problème.

Tout récemment, plusieurs signalements auprès de notre association nous ont alerté sur des matières fécales et des écoulements d'eaux grises à la confluence Vicdessos / Ariège dans



Tarascon, d'autres en vieille ville sur le secteur rive droite et, face à la gare, en rive gauche de l'Ariège, etc. De toute évidence tous ces secteurs, **non raccordés au tout à l'égout, sont par contre raccordés au pluvial** dont les exutoires vont directement à l'Ariège. C'est inadmissible.

La résorption de tous ces points noirs, est urgente et nécessaire.

Au fil des années, cette situation reste entière, voire a empiré.

En date du 24 octobre 2008 notre association, agréée protection de l'environnement, avait saisi Monsieur le Procureur de la République pour pollution des eaux consécutive à la rupture du silo de la station d'épuration. Dans un souci d'apaisement et dans l'attente patiente de la résolution de ces problèmes, notre association n'avait pas prolongé sa plainte en « citation directe ».

Nous pensons aujourd'hui qu'il est urgent que vous apportiez des réponses concrètes à ces pratiques d'un autre âge. Hors déclarations d'intentions de bien faire, nous n'avons toujours aucune garantie sur la réelle volonté du Syndicat des eaux et assainissement du Soudour d'intervenir pour régler ces situations. Notre environnement ne saurait souffrir de situations durablement nocives alors que des solutions peuvent être mises en œuvre rapidement.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous informer des mesures d'urgence que le Syndicat des eaux et assainissement du Soudour compte mettre en œuvre.

Dans l'attente, veuillez agréer Madame la Présidente, l'expression de nos sincères salutations.

Pour APRA « Le Chabot »
Le Président,

Jean Pierre Jenn

Copie pour information :

Monsieur le Préfet de l'Ariège
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Maître Alice Terrasse, avocate à la Cour



FNE Midi-Pyrénées
Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées
14 rue de Tivoli
31068 Toulouse cedex
Tél. : 05 34 31 97 42
Mail : contact@fne-midipyrenees.fr

Monsieur le commissaire enquêteur
M. Christian MOIROT
Mairie d'Arignac
1 Place de la Mairie
09400 ARIGNAC

À Toulouse, le 11 février 2013

Objet : Observations – Enquête publique – PA « Prat Long »

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'association « **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT Midi-Pyrénées** » a étudié avec attention le dossier d'enquête publique concernant le projet de lotissement dit de « Prat Long » sur les territoires des communes d'Arignac et de Surba.

Nous développerons ci-dessous plusieurs remarques quant à ce projet, organisées de la manière suivante :

- I. LES INCOHERENCES ET ABSENCES DU DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE
- II. SUR LES INSUFFISANCES DES MESURES CONCERNANT L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES
- III. SUR L'ABSENCE DE MESURES COMPENSATOIRES RELATIVES A LA DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES
- IV. SUR L'EVALUATION D'INCIDENCE NATURA 2000
 - a. SUR LA REGLEMENTATION APPLICABLE
 - b. SUR LES INCIDENCES DU PROJET
- V. SUR L'ABSENCE DE DEROGATION : ESPECES PROTEGEES

CONCLUSION

* * *

I. LES INCOHERENCES ET ABSENCES DU DOSSIER PRÉSENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier présenté une nouvelle fois à l'enquête publique, du 26 janvier au 25 février 2013, présente plusieurs incohérences et absences :

1. Comme le rappelle à juste titre le résumé non technique de l'étude d'impact, l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de création de la zone d'activités de Prat Long, a été annulé par la Cour administrative d'appel de Bordeaux et est pendante devant le Conseil d'Etat.

Dès lors, la mise en enquête publique des permis d'aménager ici concernés, avant la décision du Conseil d'Etat, apparaît pour le moins inopportun.

2. Un autre point, sème le doute sur la rigueur d'un tel projet. Il s'agit de la construction d'un pont sur le ruisseau de la *Courbière*. Effectivement, l'avis de l'autorité environnementale du 20 septembre 2012 énonce que l'étude d'impact concerne à plus long terme, la « *construction d'un pont sur le ruisseau de la Courbières* ».

Pourtant, à en croire le résumé non technique, la construction d'un tel pont n'est plus d'actualité (Cf. résumé non technique – p. 11).

3. Enfin, il convient d'indiquer que l'étude d'impact repose sur des inventaires naturalistes réalisés de mars à septembre 2005 et par ailleurs, absents des annexes de l'étude d'impact.

De tels inventaires ne peuvent retranscrire la réalité du milieu naturel présent en 2013.

Par ailleurs, ces derniers sont incomplets puisque n'abordant pas les chiroptères ni les insectes.

Enfin, l'étude d'impact de fait pas état des espèces végétales et animales protégées sur l'aire d'étude.

* * *

II. SUR LES INSUFFISANCES DES MESURES CONCERNANT L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Il est patent que de nombreuses insuffisances demeurent quant aux mesures relatives à l'eau et aux milieux aquatiques :

1. La consommation d'eau induite par la réalisation du projet « *n'est pas estimée* », ainsi que l'indique l'avis de l'autorité environnementale.

De surcroît, le volume d'eaux usées n'est lui aussi pas évalué par le dossier présenté par le pétitionnaire. Sur ce point, il est important de préciser que la station d'épuration (STEP) de

Tarascon-sur-Ariège – Surba n'est pas susceptible de supporter une telle zone d'activités. Par conséquent, il apparaît gravement lacunaire de n'avoir pas pris en compte l'évacuation des eaux usées.

2. Le dossier ne propose aucune mesure de confinement des pollutions accidentelles, et ceci contrairement à l'objectif de gestion équilibré de la ressource en eau, et notamment le 2° de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui dispose :

« 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matière de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer »

Cette irrégularité avait été relevée par l'autorité environnementale :

« En ce qui concerne l'évaluation des incidences du projet sur la conservation du site Natura 2000 de la vallée de l'Ariège, il est fait état de l'absence de dispositif pour intercepter, avant rejet dans le milieu récepteur, les pollutions susceptibles de dégrader la qualité des eaux de ruissellement. Une telle décision n'est pas adaptée compte tenu de la sensibilité des espèces que ce site héberge, elle est par ailleurs contraire à la réglementation relative à la préservation de la ressource eau. »

Effectivement, la bonne qualité des eaux est un élément déterminant de la présence de certaines espèces emblématiques du site Natura 2000.

En conclusion, et comme le relève l'autorité environnementale : « *l'étude d'impact reste peu précise quant aux effets du projet sur la ressource en eau* ».

* * *

III. SUR L'ABSENCE DE MESURES COMPENSATOIRES RELATIVES A LA DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES

En détruisant 90% des surfaces prairiales, le pétitionnaire détruira indéniablement des zones humides.

C'est d'ailleurs ce que reconnaît l'autorité environnementale en affirmant que : « *certaines espèces sont indicatrices de la présence de zones humides (Euphorbia pasluris notamment)* ».

Toutefois, n'ayant produit aucune cartographie sur la localisation de ces habitats naturels, il est impossible de déterminer la superficie de ces zones humides.

1. Toutefois, rappelons que les zones humides sont régies par plusieurs textes ; tant législatifs que réglementaires.

L' article L. 211-1-1°, les définites comme :

« I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° *La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;* »

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne affirme dans sa disposition **46**, relative aux zones humides, que :

« Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques, et par référence à l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement, aucun financement public n'est accordé pour les opérations qui entraînerait, directement ou indirectement, une atteinte ou une destruction des zones humides, notamment le drainage.

Seuls peuvent être aidés financièrement des projets déclarés d'utilité publique, privilégiant les solutions les plus respectueuses de l'environnement, dans la mesure où il a été démontré qu'une solution alternative plus favorable au maintien des zones humides est impossible à un coût raisonnable.

Dans ces cas, les projets susceptibles de nuire aux fonctions des zones humides, des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux milieux, à la charge du maître d'ouvrage, seront exigées après concertation avec les collectivités territoriales concernés et les acteurs de terrain.

A titre d'exemple, la création ou l'acquisition de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et sur le plan de la biodiversité, peut compenser à hauteur de 150% au minimum de la surface perdue. »

Ainsi, la protection est la règle, la destruction constitue une dérogation à cette règle.

Or, le projet ne présente aucune garantie et compensation permettant d'atteindre ces objectifs, bien au contraire.

* * *

IV. SUR L'EVALUATION D'INCIDENCE NATURA 2000

Compte tenu de la relation hydraulique entre l'emprise du projet et le site d'intérêt communautaire (SIC) Natura 2000 dénommé : « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » (FR7301822) et de la proximité avec deux autres sites (ZPS et ZSC), le dossier d'enquête publique comporte une évaluation d'incidences Natura 2000.

Nous démontrerons que cette dernière ne permet pas de satisfaire aux exigences communautaires directement applicables au projet.

a. SUR LA REGLEMENTATION APPLICABLE

1. En matière d'évaluation d'incidence Natura 2000, le point 3 de l'article 6 de la directive « habitats » dispose :

« Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public. »

L'article L. 414-4 du code de l'environnement prescrit aux projets, travaux, ouvrages, installations, etc. l'évaluation de leurs incidences lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter significativement une zone Natura 2000.

Enfin, précisons que les éventuels effets significatifs peuvent être imputables à des projets situés à l'intérieur d'un site, mais également à des projets situés à l'extérieur d'un site protégé (CJCE, 7 sept. 2004, Aff. C-127/02).

2. L'article R. 414-23 du code de l'environnement définit le contenu du formulaire d'incidence Natura 2000:

« I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

*2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, **de la***

topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables. (...) »

b. SUR LES INCIDENCES DU PROJET

1. Dans le formulaire standard de données (FSD) du site vallée de l'Ariège, transmis par la France à la Commission Européenne, on peut lire dans son paragraphe intitulé « Qualité et importance » :

« Grand intérêt du réseau hydrographique pour les poissons migrateurs (zones de frayères potentielles importantes pour le Saumon en particulier qui fait l'objet d'alevinages réguliers et dont des adultes atteignent déjà Foix sur l'Ariège, Carbonne sur la Garonne, suite aux équipements en échelle à poissons des barrages sur le cours aval).

Intérêts particuliers de la partie large de la Garonne (écocomplexe comportant une diversité biologique remarquable) et de la moyenne vallée de l'Hers qui comporte encore des zones de ripisylves et autres zones humides liées au cours d'eau intéressantes et **abrite de petites populations relictuelles de Loutre et de Cistude d'Europe notamment.** »

Comme l'indique le formulaire, une spécificité touche l'Ariège puisque : « *le lit mineur est le seul concerné pour les poissons résidents et le Desman, des mollusques ainsi que pour les poissons migrateurs en cours de restauration* ».

Puis, dans sa partie intitulée « Vulnérabilité de la zone », on peut lire:

« Vulnérable à l'extension des gravières ou des populicultures.
Veiller au maintien de quantités et d'une qualité d'eau suffisante au bon fonctionnement de l'écosystème. »

Or, le risque potentiel de pollution pouvant conduire à de grave conséquences sur les espèces de ce site (Loutre, Desman et Saumon). Pour autant, aucune mesure n'est proposée pour « *supprimer ou réduire ces effets dommageables* ».

Il en résulte indéniablement une insuffisance de l'évaluation des incidences du projet sur les espèces ayant conduit à la désignation de ce site.

Il résulte de ce qui précède que l'évaluation d'incidence Natura 2000 proposée par le pétitionnaire ne permet pas de répondre aux exigences réglementaires.

V. SUR L'ABSENCE DE DEROGATION : ESPECES PROTEGEES

A titre liminaire FNE Midi-Pyrénées s'étonne que les études de prospections datant de 2005 n'est pas été actualisées 8 ans plus tard.

Néanmoins, il est avéré que plusieurs espèces protégées sont présentes sur l'emprise du projet. On recense notamment 14 espèces d'oiseaux, plusieurs mammifères, amphibiens et reptiles.

Il est probable que des insectes protégées soient également présents (mais n'ayant pas fait l'objet de prospection).

Dès lors, les dispositions du code de l'environnement relatives aux espèces protégées s'appliquent.

La loi (n° 76-629) du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a fixé les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvages. Les espèces protégées en droit français sont les espèces animales et végétales dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels en application du code de l'environnement (L. 411-1 et 2).

L'article L. 411-1 du code de l'environnement relatif à la préservation du patrimoine naturel édicte que :

« *1. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :*

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle (...);

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, (...)

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...). »

Il demeure un principe général d'interdiction de destruction des espèces listées sur l'ensemble du territoire en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

L'Administration a d'ailleurs eu l'occasion de préciser que :

« *Les dérogations doivent être obtenues avant la réalisation des opérations dont il s'agit* ; il est donc indispensable d'anticiper et de prévoir la réalisation des études (avec phase d'inventaires aux périodes les plus appropriées), la demande de dérogation et l'obtention de l'autorisation dans le calendrier de réalisation de l'opération. *Cette procédure est à mener le plus tôt possible*, et peut être

conduite en parallèle des autres procédures d'autorisation (ICPE, loi sur l'eau, DUP, ...), dans un souci de cohérence d'ensemble (du projet et des mesures). »
(Cf. DREAL de Picardie, Note d'information, 4 avril 2011).

Le pétitionnaire doit donc déposer une demande de dérogation auprès de la DREAL pour avis du conseil national de protection de la nature (CNPN).

CONCLUSION

La fédération régionale FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES vous demande de donner un **AVIS DÉFAVORABLE** au dossier d'enquête publique pour les raisons qui suivent :

- L'absence de déclaration d'utilité publique ;
- Les incohérences et absences des éléments présentés à l'enquête publique qui ne permettent pas d'avoir une information satisfaisante et ne permettent pas à l'autorité administrative de prendre une décision éclairée ;
- Les multiples insuffisances des mesures relatives à prévention des pollutions des eaux ;
- L'absence de mesures compensatoires relatives au destruction de zones humides ;
- Une insuffisance d'évaluation d'incidence Natura 2000 ;
- L'absence de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées ;
- Etc.

Pour FNE Midi-Pyrénées
Remy Martin
Président

